



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025 – 376 du 6 mars 2025

modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien porté par la société MSE Le Boutonnier sur le territoire des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu les permis de construire (PC 55 322 04 G0001, PC 55 331 04 G0002, PC 55 421 04 G0001 et PC 055 331 10 L0003) délivrés le 28 septembre 2004 et le 8 décembre 2010 à la société MSE LE BOUTONNIER pour implanter les installations en question sur le territoire des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-2160 du 23 août 2021, autorisant la société MSE LE BOUTONNIER à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY ;

Vu la demande en date du 19 avril 2024, par laquelle la société MSE LE BOUTONNIER sollicite une modification des conditions d'exploitation de son parc éolien, en particulier du modèle d'éolienne et une modification d'une mesure de protection de l'avifaune ;

Vu le rapport, référencé 570-2024/CR de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 15 novembre 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire, pour avis, par courrier en date du 5 février 2025 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté, présentées par le demandeur par courrier en date du 20 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification du modèle de machines n'augmentera pas la hauteur en bout de pale du modèle autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2160 du 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification du modèle va abaisser la garde au sol des éoliennes, entraînant un impact plus important sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leurs déplacements en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs pour un vent inférieur à 5,5 m/s, pour des températures supérieures à 15 °C, du 15 mai au 20 juillet pour les éoliennes E1, E2, E3 et E5, du coucher au lever du soleil et du 20 juillet au 30 septembre pour l'ensemble des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur l'avifaune justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité, telles que la mise en place d'un Système de Détection Avifaune permettant l'arrêt des machines lors de la détection d'un oiseau à proximité du parc ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce système permet d'atteindre les mêmes objectifs de préservation de la biodiversité que le bridage statique prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2160 du 23 août 2021, et que ce bridage statique peut ainsi être remplacé par le bridage dynamique ;

CONSIDÉRANT, ainsi, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2021-2160 du 23 août 2021, autorisant la société MSE LE BOUTONNIER à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société MSE Le Boutonnier, dont le siège social est situé au 250 rue Maryam MIRZAKHANI – Immeuble le Terra à MONTPELLIER (34000) doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY, les modalités suivantes.

Trois mois avant la réalisation des travaux de renouvellement, l'exploitant informe le préfet de ceux-ci, accompagné de l'échéancier des travaux et des mesures mises en œuvre en application du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la réception de cette information.

L'exploitant informera également, dans les mêmes formes, de la mise en exploitation des installations modifiées au moins un mois avant la mise en service de celles-ci.

Si le renouvellement n'est pas mis en service dans les 7 ans qui suivent la notification de cet arrêté, une nouvelle étude écologique devra être réalisée afin de s'assurer que les mesures proposées dans le présent arrêté sont toujours cohérentes avec les enjeux identifiés.

ARTICLE 2 : Activités autorisées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n°2021-2160 du 23 août 2021 est abrogé.

La société MSE Le Boutonnier est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY.

Seuls 6 de ces aérogénérateurs sont concernés par le projet de renouvellement : les aérogénérateurs E1 à E6, d'une puissance totale maximale de 22,05 MW. Les aérogénérateurs E7 et E8 ne sont pas concernés par les dispositions suivantes.

Activités autorisées :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire installée de 3,68 MW et d'une hauteur de 150 m Puissance totale maximale installée comprise entre 22,08 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Les installations concernées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Éolienne (E) ou de poste livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Altitude en bout de pale maximale (mNGF)	Commune
	X	Y		
E1	881382	6841732	535	Méligny-le-Petit
E2	881696	6841535	542	Méligny-le-Petit
E3	882151	6841218	536	Méligny-le-Petit
E4	882021	6840604	525	Reffroy
E5	881327	6840642	532	Marson-sur-Barboure
E6	881018	6841081	514	Marson-sur-Barboure
PDL1	881654.54	6841051.05		Méligny-le-Petit
PDL 2	881642.06	6841046.01		Méligny-le-Petit

Le gabarit de machine autorisé est le suivant :

Hauteur en bout de pales maximale (m)	Hauteur de garde au sol minimale (m)	Puissance (MW)
150	32,5	3,68

Conformité au dossier de porter à connaissance :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modification déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

L'article 2 l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n° 2021-2160 du 23 août 2021 modifié est supprimé.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial (M) des garanties financières est à constituer en application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le montant des garanties financières s'élève à 701 250 euros.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Protection de la biodiversité

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n°2021-2160 du 23 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

4.1 Mesures de protection de la biodiversité

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés, empierrés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes et les rongeurs.

4.2 Mesures spécifiques à l'avifaune

L'ensemble des éoliennes du parc sont équipées d'un système de bridage dynamique, actifs du 1^{er} mars au 30 septembre, de 9 h à 15 h. En cas de dysfonctionnement du système, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt du 1^{er} mars au 30 septembre, de 9 h à 15 h jusqu'à résolution du dysfonctionnement.

4.2.1. Système de bridage dynamique

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système de bridage dynamique doit détecter les oiseaux ciblés dans le dossier (en particulier le Milan royal) et permettre d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales. La zone de détection est déterminée au regard du type d'oiseau à protéger, de la réponse du système de détection et de la vitesse d'arrêt des machines. Celle-ci est au minimum de 350 mètres autour de chaque éolienne.

Pour atteindre cet objectif, le système détecte les oiseaux ciblés puis ordonne le ralentissement de chaque éolienne ; l'éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute. L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 3 minutes sans nouvelle détection d'un oiseau dans la zone à risque.

b) Validation du système de bridage dynamique

Pour valider le fonctionnement du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de son efficacité, sur la base d'un protocole adapté au projet, à la zone d'implantation et aux objectifs de performance attendus.

À l'issue des tests de validation, le pétitionnaire tient à la disposition de l'inspection des installations classées son protocole, ainsi que les résultats des essais démontrant que le système répond aux performances attendues décrites à l'alinéa a) précédent. Les résultats des essais doivent mettre en avant le taux de détection des espèces cibles.

c) Suivi des performances

Les suivis environnementaux prévus à l'article 4.4 du présent arrêté évaluent les performances du bridage dynamique au regard de ses objectifs prévus à l'article a) ci-dessus. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'impact avéré du parc sur l'avifaune à protéger, soit ponctuel, soit continu, identifié par les suivis environnementaux prévus à l'article 4.4, l'exploitant, au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, décrit les événements, prend en compte ces derniers, adapte, si nécessaire, les modalités de fonctionnement du système de détection, et en informe l'inspection.

Toute modification apportée au système de détection de l'avifaune est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'inspection peut demander la réalisation d'un nouveau protocole de validation si nécessaire.

Tous les cinq ans, l'exploitant procède à une évaluation des performances de son système en renouvelant le protocole de validation. En cas d'écart aux performances attendues, il procède à la remise en état du système et, dans l'attente, bride les éoliennes comme prescrit à l'article 421a.

4.3 Mesures spécifiques aux chiroptères

Les éoliennes du parc sont bridées en faveur des chiroptères, selon les paramètres suivants :

- Pour un vent inférieur à 5,5 m/s ;
- Du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- Pour des températures supérieures à 15 °C ;
- En l'absence de précipitations ;
- Du 15 mai au 20 juillet pour les éoliennes E1, E2, E3 et E5 (phase de reproduction et d'émancipation des jeunes) ;
- Du 20 juillet au 30 septembre pour l'ensemble des éoliennes (phase de transit).

4.4 Mesures de suivi

Un suivi environnemental, conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, est mis en place dès la première année suivant la mise en service du parc renouvelé.

ARTICLE 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00, sauf pour l'acheminement, le transport, la décharge des différents éléments constituant les aérogénérateurs, ainsi que pour le montage de ces aérogénérateurs, l'absence de vent étant la condition préalable à ce montage pour des raisons de sécurité.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire. Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Ces travaux sont réalisés sans discontinuer.

S'il n'a pas été possible de réaliser l'ensemble des travaux dans cette période, et afin de permettre la poursuite des travaux jusqu'au 31 mai, un écologue sera mandaté afin de vérifier l'absence de nidification et de mettre en place des mesures de protection de l'avifaune nicheuse. Chaque interruption de travaux dans cette phase est soumise au passage d'un écologue avant le redémarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté et à toutes les autres autorités locales ayant été également consultées en application de l'article R 181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, division Meuse de l'unité départementale 54-55),
- les maires des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

– Madame Marie CHELIN, représentant la société MSE Le Boutonnier

* à titre d'information, à :

– Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

